

a éclaté à l'entrepôt d'Anvers, le 23 octobre 1859.

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires, et formera l'art. 41 du budget du département des finances pour l'exercice 1860.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORDAN.

177. — 3 JUILLET 1860. — *Loi qui autorise l'aliénation d'une partie du bois domanial de Heid-Fanard (1).* (Monit. du 8 juillet 1860.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est autorisé à vendre, à main ferme, à la ville de Spa, une partie du bois domanial de Heid-Fanard, comprenant 60 hectares 95 arcs 97 centiares, moyennant la somme de cinquante-trois mille quarante-quatre francs quinze centimes.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORDAN.

178. — 3 JUILLET 1860. — *Loi qui autorise la suppression du droit d'enregistrement sur les ventes publiques de marchandises réputées telles dans le commerce (2).* (Monit. du 24 juillet 1860.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les ventes faites volontairement et aux enchères publiques de marchandises réputées telles dans le commerce et non prévues par l'art. 2 de la loi du 20 mai 1846, seront enregistrées gratis, lorsque les procès-verbaux, catalogues et annonces y relatifs porteront expressément que les acheteurs n'auront à payer aucuns frais en sus des prix d'adjudication.

Si cette condition n'est pas remplie, les mêmes ventes seront assujetties au droit établi par l'article 69, § 3, n^o 1, de la loi du 22 frimaire an VII.

Art. 2. Les art. 14 et 15 de la loi du 31 mai 1824 sont abrogés.

Art. 3. La défense prononcée par l'art. 24 de la loi du 13 brumaire an VII et par les art. 41 et 42 de la loi du 22 frimaire de la même année, est modifiée, à l'égard des notaires, en ce sens que l'acte dont il est fait usage pourra être présenté à l'enregistrement avec l'acte qui s'y rapporte, et en même temps à la formalité du visa pour timbre.

Art. 4. L'exception établie par les art. 41 et 42 de la loi du 22 frimaire an VII, pour les effets négociables compris sous l'art. 69, § 2, n^o 6, de la même loi, est maintenue, à condition que ces effets seront présentés à l'enregistrement avec les actes par lesquels il en aura été fait usage.

Art. 5. Les droits fixes d'enregistrement et de greffe, et les droits proportionnels d'enregistrement, dont la désignation suit, sont réduits ou portés aux taux ci-après indiqués, savoir :

§ 1^{er}. — *Droits fixes d'enregistrement.*

Le droit de fr. »	55 30 p. c. add. comp.)	à fr. »	50
2 21	—	2 20	
3 90	—	4	
4 41	—	4 40	
6 62	—	6 60	
11 02	—	11	
13 78	—	14	
22 05	—	22	
33 07	—	33	
55 12	—	55	

§ 2. — *Droits fixes de greffe.*

Le droit de fr. »	69 (30 p. c. add. comp.)	à fr. »	70
1 38	—	1 40	
1 72	—	1 70	
2 07	—	2	
2 76	—	2 80	
4 13	—	4	
6 89	—	7	

§ 3. — *Droits proportionnels d'enregistrement.*

Le droit			
de fr. »	26 p. c. (30 p. c. add. comp.)	à fr. »	25 p. c.
» 32 1/2	—	» 30	
» 65	—	» 60	
» 81 1/4	—	» 80	
» 97 1/2	—	1	
1 62 1/2	—	1 60	
3 25	—	3 20	

Art. 6. Les additionnels de 26 p. c. sur les

(1) Présentation à la chambre des représentants le 10 mars 1860. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 876). — Rapport le 22 mars, p. 968. — Discussion et adoption le 30 mars.

Rapport au sénat le 21 juin 1860. — Discussion et adoption le 23 juin.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 2 février 1860. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 657-658). — Annexes, p. 680-683. — Rapport le 15 mars, p. 922-925. — Discussion et adoption le 27 mars.

Rapport au sénat le 26 juin 1860. — Discussion et adoption le 30 juin.

droits d'inscription et de transcription hypothécaires sont réduits à 25 p. c.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre - signé par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORDAN.

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget des dotations est fixé, pour l'exercice 1861, à la somme de quatre millions cent quatre mille deux cent quatre-vingt-six francs soixante-quinze cent. (fr. 4,104,286-75), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre - signé par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORDAN.

179. — 3 JUILLET 1860. — *Loi contenant le budget des dotations pour l'exercice 1861* (1). (Monit. du 8 juillet 1860.)

Budget des dotations pour l'exercice 1861.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.			
Art. 1 ^{er} . Liste civile (fixée en vertu de l'art. 77 de la constitution, par la loi du 28 février 1832). . . .	2,751,322 75	"	3,401,322 75
Art. 2. Dotation de l'héritier présomptif du roi (loi du 14 juin 1853).	500,000 "	"	
Art. 3. Dotation de S. A. R. le comte de Flandre.	150,000 "	"	
CHAPITRE II.			
Art. 4. Sénat.	40,000 "	"	40,000 "
CHAPITRE III.			
Art. 5. Chambre des représentants	503,944 "	"	503,944 "
CHAPITRE IV.			
COUR DES COMPTES.			
Art. 6. Traitement des membres de la cour. . .	58,000 "	"	159,020 "
Art. 7. Traitement du personnel des bureaux. .	82,920 "	"	
Art. 8. Matériel et dépenses diverses.	16,900 "	"	
Art. 9. Premier terme des pensions à accorder éventuellement.	1,200 "	"	
Total du budget des dotations. fr.	4,104,286 75	"	4,104,286 75

(1) Présentation à la chambre des représentants le 10 mars 1860. — Note préliminaire et texte de budget (*Annales*, p. 966). — Rapport le 27 mars, p. 1039. — Rapport sur le budget de la chambre des représentants pour l'exercice 1861, le 25 avril,

p. 1230. — Vote du budget de la chambre des représentants le 4 mai. — Discussion et adoption le 8 mai.

Rapport au sénat le 21 juin 1860. — Discussion le 22 et adoption le 23 juin.